

ARRETE MINISTERIEL

ANNEE 2018- n° 014 /MTFP/DC/SGM/DGT/DSSMST/015SGG18

Fixant les conditions de délivrance d'agrément aux établissements publics ou sociétés prestataires de services de surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance des rayonnements ionisants en République du Bénin.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-004 du 28 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2015-18 du 23 février 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 3409 IGTLS-AOF du 20 avril 1956 portant protection du personnel exposé aux rayons X et au rayonnement du radium dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
- Vu le décret n° 2000-178 du 11 avril 2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail ;
- Vu le décret n° 2007-410 du 31 août 2007 portant approbation du Document Cadre de Politique Nationale de Sécurité et de Santé au Travail ;
- Vu le décret n° 2013-50 du 11 février 2013 portant liste des maladies professionnelles et de ses annexes en République du Bénin ;

- Vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu l'arrêté n° 22/MFPTRA/DC/SGM/DT/SST du 19 avril 1999 portant mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 073/MTFPAS/MS/DC/SGM/DGT/DSSMST du 12 septembre 2017 portant règles particulières de sécurité et santé au travail des travailleurs affectés aux travaux sous rayonnements ionisants en République du Bénin ;

Après avis consultatif de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail, en sa session ordinaire du 09 octobre 2017,

ARRETE

CHAPITRE I :
DE L'OBJET ET DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent arrêté, complétant les dispositions de l'arrêté n° 22/MFPTRA/DC/SGM/DT/SST du 19 avril 1999 portant mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail et de l'arrêté n° 073/MTFPAS/MS/DC/SGM/DGT/DSSMST du 12 septembre 2017 portant règles particulières de sécurité et santé au travail des travailleurs affectés aux travaux sous rayonnements ionisants en République du Bénin, fixe les modalités d'octroi d'agrément aux établissements publics ou sociétés prestataires de services de dosimétrie qui effectuent la surveillance dosimétrique externe individuelle et d'ambiance.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à tous les établissements publics ou sociétés prestataires de services de dosimétrie, à caractère scientifique ou commercial.

CHAPITRE II :
DES DEFINITIONS

Article 3 : Autorité compétente : c'est l'organisme national ayant les prérogatives d'autoriser et d'inspecter toute pratique liée aux rayonnements ionisants.

Article 4 : Exposition : c'est le fait d'être ou d'avoir été exposé à une irradiation.

Exposition externe : c'est le fait d'être exposé à des rayonnements émis par une source se trouvant hors de l'organisme.

Exposition professionnelle : c'est l'exposition subie par des travailleurs au cours de leur travail.

Exposition potentielle : c'est l'exposition considérée prospectivement, qui n'est pas prévisible avec certitude, mais qui peut résulter d'un incident de fonctionnement prévu, d'un accident concernant une source, ou d'un événement ou d'une séquence d'événements de nature probabiliste, notamment de défaillances d'équipements et de fausses manœuvres.

Article 5 : Dosimètre passif : c'est un dispositif de mesure en continu à lecture différée de la dose de rayonnements ionisants reçue durant l'exécution des tâches pour une exposition externe.

Article 6 : Radioprotection : c'est la protection des personnes et de l'environnement contre les effets nocifs d'une exposition aux rayonnements ionisants et les moyens de l'assurer.

Article 7 : Rayonnement ionisant : c'est un rayonnement composé de photons ou de particules capables de produire directement ou indirectement des ions lors de son passage à travers la matière biologique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES D'OCTROI D'AGREMENT

Article 8 : Tout établissement public ou société demandeur d'agrément se met en règle vis-à-vis des textes législatifs et réglementaires régissant les activités de surveillance en général et en particulier celles relatives à la surveillance passive de la dose due à l'exposition externe.

Article 9 : La surveillance dosimétrique individuelle autorisée au sens du présent arrêté est celle effectuée à l'aide d'un dosimètre passif.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCTROI D'AGREMENT

Article 10 : Il est délivré aux établissements publics ou sociétés un agrément de surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance des rayonnements ionisants dénommé « *agrément de surveillance dosimétrique individuelle* ».

Article 11 : L'agrément est accordé pour un délai de cinq (05) ans, renouvelable.

Il est limité :

- à certains sous-domaines [corps entier (Hp(10)), extrémité (Hp(0.07)), cristallin (Hp(3))].
- à certains domaines d'application et type de rayonnements (Rx, gamma, bêta, neutrons), gamme d'énergie, portée de dose, limitations éventuelles pour lesquelles les dosimètres sont conçus.

Article 12 : Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre en charge du Travail ou à l'Autorité Compétente.

Ces demandes d'agrément sont étudiées par un Comité Technique mis en place par voie réglementaire.

Article 13 : Tout établissement public ou société qui fait la demande d'agrément de surveillance dosimétrique individuelle doit fournir les pièces suivantes :

Pour le dossier administratif :

- ✓ le décret, l'arrêté ou les décisions portant création de l'établissement public (pour le secteur public) ;
- ✓ le registre de commerce de la société (pour le secteur privé) ;
- ✓ l'Identification Fiscale Unique (IFU) de l'établissement public ou de la société ;
- ✓ le statut de la société ;
- ✓ la copie de la déclaration d'existence de la société au Journal Officiel ;
- ✓ la quittance des frais d'étude de dossier.

Pour le dossier technique :

- ✓ le nom du responsable de la société, de l'établissement ou du service de dosimétrie et ses qualifications en radioprotection ;
- ✓ une indication sur le sous-domaine pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ une indication des domaines d'application pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ des fichiers techniques renseignant les spécifications des dosimètres utilisés et des matériels de mesure, ainsi que les procédures d'étalonnage des matériels de mesure confortés par les rapports des tests types, ou tout autre document prouvant que ce type de dosimètre satisfait au moins à la norme CEI 62387 pour les dosimètres individuels passifs ;
- ✓ le cas échéant, des documents officiels prouvant que ces types de dosimètres sont approuvés dans d'autres pays doivent être ajoutés ;
- ✓ des résultats de participation à des tests d'inter-comparaisons dont au moins une doit avoir été effectuée au cours des cinq (5) dernières années.

Article 14 : Sont autorisées à soumettre des demandes d'agrément de surveillance dosimétrique, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou société anonyme (SA) et les établissements publics à caractère scientifique ou commercial.

Article 15 : Les établissements publics ou sociétés demandeurs d'agrément de surveillance dosimétrique satisfont les conditions suivantes :

- ✓ être capable de fournir un service adéquat à la hauteur des besoins en couverture nationale pour la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs ;
- ✓ décrire dans un document succinct dénommé document d'exécution :
 - les méthodes d'exploitation, la méthode de calcul et d'expression des doses, la procédure à suivre lors d'une demande de lecture en urgence d'un dosimètre ainsi que la procédure à suivre en cas de dépassement de limite annuelle de dose,
 - le système d'enregistrement des doses comprenant la structure de la base de données,
 - la procédure de transfert des résultats de doses à la Direction en charge de la Santé au Travail ou à l'Autorité Compétente, organisme national détenteur du registre national de doses,
 - les dispositions qui sont prises en cas de défaillance du procédé par lequel la surveillance dosimétrique individuelle est effectuée.

Article 16 : Le document d'exécution est signé par le chef de l'établissement public ou de la société demandeur de l'agrément.

Article 17 : L'agrément est délivré par décision du Ministre en charge du Travail ou par l'Autorité Compétente, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de confirmation de la réception du dossier de demande d'agrément à jour.

Article 18 : Le dossier de renouvellement est constitué des pièces exigées pour le dossier technique prévu à l'article 13 du présent arrêté, en plus de la quittance des frais d'étude de dossier.

Dans l'impossibilité au demandeur de satisfaire à ces exigences techniques, la possibilité lui est offerte de formuler une demande de prolongation.

Article 19 : La demande de prolongation de l'agrément peut porter sur, soit une partie, soit l'intégralité des sous-domaines et des domaines d'application qui ont déjà été agréés.

Article 20 : La demande de prolongation ou de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre en charge du travail ou à l'Autorité Compétente, au plus tard six (6) mois avant l'échéance de l'agrément en vigueur.
La décision de prolongation ou de renouvellement de l'agrément est notifiée au plus tard trois (03) mois après la date de dépôt de la demande.

Article 21 : La demande de prolongation comporte les pièces énumérées dans l'article 13, pour autant que modifiées au cours de la période d'agrément. La prolongation est valable pour une durée maximale d'un (1) an et renouvelable une fois.

Article 22 : Si le Ministre en charge du travail ou l'Autorité Compétente estime ne pas pouvoir accorder l'agrément ou une prolongation d'agrément sollicité, ou ne pouvoir l'accorder que partiellement, elle en informe le demandeur en motivant la décision et en l'informant de son droit au recours.

L'organisme demandeur peut introduire un recours, dans les soixante (60) jours suivant la notification, devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Ce recours ne suspend pas la décision initiale de refus.

Dans un délai de trois (3) mois suivant l'introduction du recours, la Chambre Administrative de la Cour Suprême confirme ou annule la décision initiale et communique sa décision au demandeur d'agrément, avec indication des motifs.

Lorsque le demandeur n'introduit pas de recours, la décision devient définitive.

CHAPITRE V : **DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 23 : Le chef de l'établissement public ou de la société demandeur de l'agrément est responsable de la surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance fournie par son établissement ou sa société.

Article 24 : L'organisme de dosimétrie agréé est tenu de communiquer par écrit au Ministère en charge du travail ou à l'Autorité Compétente, toute modification de nature organisationnelle ou technique susceptible d'influencer le respect des critères d'agrément, sous peine de retrait de son agrément.

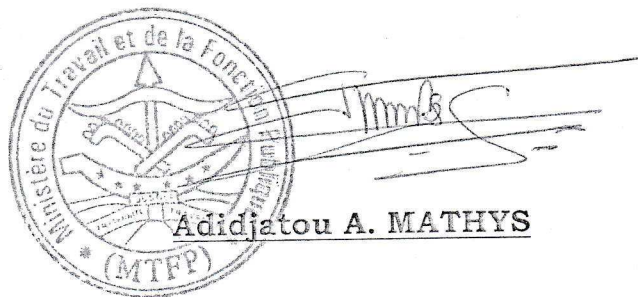
Article 25 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Les établissements publics ou sociétés prestataires de services de surveillance dosimétrique individuelle et d'ambiance des rayonnements ionisants déjà en activité ont un délai dérogatoire de deux (02) ans pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de la date de sa signature.

Article 27 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et est publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 FEV 2018

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique



Adidjatou A. MATHYS

Ampliations :

PR+CC+AN+CS+HCJ+CES+HAAC	: 07
DGB+CF+DGID+DGTC+DGFPT	: 05
CNP-BENIN	: 02
CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES	: 07
Toutes Directions MTFP	: 30
Tous les Ministères	: 22
Archives + JO	: 02